



Arrêt

**n° 165 826 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 148 662 du 26 juin 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le greffe a, à la suite de la demande de poursuite de la procédure du 6 juillet 2015, par courrier recommandé du 10 juillet 2015, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 3, 4, et 5 de la loi du 15 décembre 1980, à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

Le Conseil rappelle que l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} à 3, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû.

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er}, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/82, § 3, prend cours.

Par dérogation à l'alinéa 2, le droit de rôle dû doit, lorsque l'extrême urgence est invoquée dans la demande de suspension, accompagnée d'un recours en annulation, être payé au moment où la poursuite de la procédure est demandée, étant bien entendu que la demande de suspension en soi ne donne pas lieu à la quittance du droit au cas où la suspension est accordée. »

Il ne ressort pas du dossier de procédure que la partie requérante ait procédé au versement du droit de rôle requis, de sorte qu'il convient de rayer le recours du rôle.

2. Par ailleurs, aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 8 février 2016.

Dans une télécopie versée au dossier de la procédure, adressée au Conseil le 8 février 2016, postérieurement à la clôture des débats, la partie requérante entend faire valoir qu'un malentendu s'est glissé lors de la présente affaire, dès lors que le conseil la représentant lors de l'audience dans le cadre d'un autre recours disposait d'un mandat pour la représenter dans toutes les procédures en cours. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la présente affaire a valablement été appelée lors de l'audience du 8 février 2016, et que ledit conseil ne s'est pas présenté pour plaider celle-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire enrôlée sous le numéro 173 910 est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS